



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 12.07.22

N° 2022 07 655

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN CAMION SUR LE PARKING  
DU PIC DU JER DU 13 JUILLET AU 7 SEPTEMBRE 2022**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**Vu** la délibération du 21 décembre 2021 relative à la tarification des services publics pour 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le stationnement et la circulation et d'éviter les accidents.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Stationnement**

**A partir du mercredi 13 juillet jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 de 15h00 à 20h00**, le camion de l'association "Panier collectif lourdaise" est autorisé à occuper le domaine public (3m<sup>2</sup>) devant l'entrée du bâtiment de la maison sismique pour la vente et la livraison de leurs cagettes.

**Article 2 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2021.

**Article 3 - Prescriptions particulières**

La partie du domaine public occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 4 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 5 - Affichage**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

**Article 6 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 - Application**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes et madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 12 juillet 2022

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 par remise en main propre  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.